

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

Sur convocations envoyées le quinze novembre deux-mille-vingt-trois, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est réuni le trente novembre deux-mille-vingt-trois à quatorze heures à la Maison des Communes à PAU, sous la présidence de M. PATRIARCHE.

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES			
Représentants des communes			
TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
ALTHAPÉ Lydie, Maire de LANNE-EN-BARÉTOUS	Présente	ETCHEVERRY Michel, Maire de BONLOC	-
ALZURI Emmanuel, Maire de BIDART, 2 ^{ème} Vice-président	Excusé	MARJAK Claire, Adjointe au Maire de BIDART	Présente
ARRIBAS-OLANO Patricia, Adjointe au Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ	Excusée	CALDERONI Jean-Louis, Maire de BIZANOS	Présent
AUSSANT Claude, Maire d'ARUDY, 3 ^{ème} Vice-président	Excusé Pouvoir donné à Mme MAINE	BERGERET-TERCQ Jean-Marie, Maire d'ARTIX	-
BALEIX Jean-Michel, Adjoint au Maire de LESCAR	Présent	SOREAU Éric, Adjoint au Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ	-
BERNOS Michel, Maire de JURANÇON, 4 ^{ème} Vice-président	Excusé	CASENAVE Henriette, Conseillère municipale de JURANÇON	Présente
CABANNE Marie-Pierre, Maire de GOMER	Excusée	MOULAT Monique, Maire de SÉVIGNACQ-MEYRACQ	-
CASET Christelle, Maire de LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	Excusée Pouvoir donné à Mme ALTHAPÉ	BEHOTEGUY Maïder, Maire de BARDOS	-
CASTREC Valérie, Conseillère municipale d'ANGLET, 1 ^{ère} Vice-présidente	Excusée Pouvoir donné à M. LABAT	DUTARET-BORDAGARAY Claire, Maire d'UHART-CIZE	Excusée
DENAX Jean-Marc, Maire d'ARTIGUELOUVE	Présent	BERNOS André, Maire d'AGNOS	-
DESSÉRÉ Jean-Michel, Maire de LEMBEYE	Présent	DUTOYA Emilie, Adjointe au Maire de CIBOURE	-
GRAMMONTIN Nadia, Maire de CASTETNER	Excusée	LACARRÈRE Florent, Maire de LABATMALE	Excusé
HIRIART Michel, Conseiller municipal de BIRIATOU	Excusé Pouvoir donné M. PATRIARCHE	DUDRET Victor, Maire de RONTIGNON	-
JAURIBERRY Bruno, Maire de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	Excusé	ETCHEGOIN Pascale, Adjointe au Maire de ST-JEAN-PIED-DE-PORT	-
LABAT Marc, Maire d'IGON	Présent	BONNASSIOLLE Jean-Pierre, Adjoint au Maire de NAY	-
MAINE Sylvie, Adjointe au Maire de MONTAUT 1 ^{ère} Administratrice déléguée	Présente	DURAND Pascale, Adjointe au Maire de NAY	-
OTHART Maryse, Maire de SAINTE-ENGRÂCE	Excusée	ARROSSAGARAY Pierre, Maire de SAUGUIS-ST-ETIENNE	-
OXIBAR Marc, Maire d'OGEU-LES-BAINS 2 ^{ème} Administrateur délégué	Excusé	MARTIN Fernand, Maire de BUZY	Présent
PATRIARCHE Nicolas, Maire de LONS, Président	Présent	HORROD Vanessa, Adjointe au Maire de LONS	-
SANZ Alain, Maire de RÉBÉNACQ	Excusé Pouvoir donné à M. MARTIN	TISNÉRAT Corinne, Adjointe au Maire de GAN	-

Représentants des Établissements publics			
LAURENT Patrice, Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ	Présent	CASAU BON Jean-François, Conseiller municipal de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU	-
CARRIQUE Renée, Vice-Présidente de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE	Excusée	DESSEIN Michaël, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE D'OSSAU	Excusé
KELLER Laurent, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN	Présent	SAMANOS Laurence, Conseillère communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE	-

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES ADHÉRENTES			
Représentants des Communes			
DUHART Agnès, Adjointe au Maire de BAYONNE	Excusée Pouvoir donné à M. BALEIX	DURRUTY Sylvie, Adjointe au Maire de BAYONNE	-
LIPSOS-SALLENAVE Véronique, Adjointe au Maire de PAU	Présente	PLEGUE Jean-François, Conseiller municipal de PAU	-
Représentants des Établissements publics			
JOUHANDEAUX Béatrice, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE PAU	Excusée Pouvoir donné à M. DENAX	FERRATO Claude, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN PYRÉNÉES	Excusé
PINATEL Anne, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE BIARRITZ	Excusée Pouvoir donné à Mme LIPSOS-SALLENAVE	LARRÉ Marie-Noëlle, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE BAYONNE	Excusée
Représentants du Département			
BRUTHÉ Anne-Marie, Conseillère départementale du Pays de BIDACHE, AMIKUZE et OSTIBARRE	Excusée	SÉMAVOINE Monique, Conseillère départementale de PAU	-
LABORDE Laure, Conseillère départementale d'OLORON-SAINTE-MARIE	Excusée	VALS Martine, Conseillère départementale de BIARRITZ	-

Nombre de membres en exercice	29	Quorum	15
Nombre de présents et pouvoirs	14 + 8	Votants	22

M. SAINT-PIERRE, Responsable du Service de Gestion Comptable de PAU, était absent.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION : M. MARCHAND, Directeur ; M. SBIHI, Directeur adjoint ; Mme SIMONNET, Responsable de la Direction Emploi, Mobilité et RH ; Mme LASSERENNE, Responsable de la Direction Expertise juridique et Instances consultatives ; Mme WITTERKOËR, Responsable de la Direction Santé et conditions de travail ; Mme LAPIEZ, Responsable du Pôle Archives et Mme DUARTE, Attachée de direction.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MAINE.

SUITES DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Direction Expertise Juridique et Instances Consultatives

Facturation de la gestion des dossiers d'Allocations d'aide au Retour à l'Emploi -ARE

Le Centre de Gestion est sollicité depuis de nombreuses années par les collectivités sur la réglementation de l'assurance chômage applicable aux agents territoriaux.

Pour rappel, les employeurs publics peuvent, en effet, être amenés à verser des allocations chômage à leurs personnels involontairement privés d'emploi dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé (non renouvellement de CDD, licenciement pour inaptitude physique, rupture conventionnelle...).

Aujourd'hui, le Centre de Gestion accompagne les collectivités dans ce domaine sur deux missions principales :

- L'accompagnement à la gestion des dossiers allocations chômage (ouverture des droits, suivi mensuel des allocataires, consultations/questions juridiques en lien avec un dossier d'allocation chômage...). Il s'agit de la prestation « Gestion des dossiers Allocations chômage » qui relève des missions facultatives des centres de gestion.
- L'assistance et le conseil juridique en matière de réglementation chômage (hors dossiers d'allocations chômage des collectivités).

L'assistance juridique constitue une des missions obligatoires des centres de gestion. Cette mission est financée par la cotisation obligatoire pour les collectivités et établissements publics affiliés et par la contribution pour les collectivités et établissements publics non affiliés car relevant des missions du socle.

L'objectif du Centre Gestion est d'être un appui technique aux collectivités pour sécuriser leurs procédures et la gestion de leurs dossiers d'allocations chômage compte tenu de la complexité de la réglementation chômage.

Le contexte et le partenariat avec le CDG 17

Le CDG 64 a toujours accompagné les collectivités dans la gestion de leurs dossiers d'allocation chômage.

Toutefois, dans une dynamique de coopération régionale, l'ensemble des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine a confié le traitement des dossiers d'allocations chômage au Centre de Gestion de la Charente-Maritime (CDG 17) qui en a fait un domaine de spécialité. L'objectif est de mutualiser les outils et pratiques entre centres de gestion.

Ainsi, par délibération en date du 27 juin 2017, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a conventionné avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour lui confier le traitement et le suivi des demandes d'allocation chômage transmises par les collectivités et établissements publics affiliés (calcul des allocations, suivi mensuel des dossiers...).

Puis, par délibération en date du 21 avril 2022, le Centre de Gestion a étendu le périmètre d'intervention de cette convention pour confier également le traitement de ces dossiers pour les collectivités et établissements publics non affiliés.

Les limites actuelles du contexte financier et des modalités d'organisation et de fonctionnement de cette prestation

De plus en plus de collectivités et établissements publics, qu'ils soient affiliés ou non, sollicitent le CDG 64 pour la gestion de leurs dossiers d'indemnisation chômage.

Au 1^{er} octobre 2023, 61 collectivités ont bénéficié de cette prestation dont 3 collectivités non affiliées.

En 2022, 67 collectivités ont bénéficié de cette prestation dont 4 collectivités non affiliées (contre 60 en 2021 dont 1 collectivité non affiliée).

→ Répartition des prestations réalisées du 01/01/2023 au 30/09/2023 par type de collectivité :

Collectivités	Nombre de collectivités	Nombre de dossiers/actes réalisés	Coût facturé par le CDG 17
Non affiliées	3	46	1 962 €
Affiliées	58	573	16 523 €
Total	61	619	18 485 €

→ Répartition des prestations réalisées en 2022 par type de collectivité :

Collectivités	Nombre de collectivités	Nombre de dossiers/actes réalisés	Coût facturé par le CDG 17
Non affiliées	4	45	2 048 €
Affiliées	63	761	20 861 €
Total	67	806	22 909 €

Sur notre département, cette prestation a toujours été financièrement neutre pour les employeurs territoriaux qui en ont bénéficié. En effet, le Conseil d'Administration du CDG 64 a, depuis l'origine, fait le choix de ne pas répercuter le coût du traitement des dossiers allocations chômage facturé par le CDG 17 à notre Centre de Gestion (contrairement à tous les autres centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine).

Les coûts facturés par le CDG 17 à notre Centre de Gestion depuis 2017 sont les suivants :

ANNÉES	ACTES RÉALISÉS	ÉVOLUTION	COÛT CDG 17
A partir de juillet 2017	150	-	4 737 €
2018	435	+ 190 %	13 063 €
2019	402	- 7,6 %	12 099 €
2020	513	+ 25, 12 %	16 617 €
2021	628	+ 22, 42 %	18 700 €
2022	806	+ 28,34 %	22 909 €

Plusieurs indicateurs importants impactant significativement le CDG 64 peuvent être soulevés :

- Une tendance à la hausse de collectivités qui souhaitent bénéficier de cette prestation
- Un coût financier répercuté par le CDG 17 en forte hausse : + 76 % en 5 ans
- Un nombre d'actes réalisés en forte augmentation : + 85 % en 5 ans

Le coût financier direct des prestations facturées par le CDG 17 à notre Centre de Gestion a ainsi augmenté de plus de 76 % depuis 2018. Toutefois, celui-ci ne tient pas compte de la charge salariale liée au fonctionnement de la mission (gestion administrative, tâches de secrétariat, préparation des dossiers avant transmission au CDG 17, transmission aux collectivités après études réalisées par le CDG 17).

En effet, en termes de gestion et d'affichage, il avait été fait le choix que le CDG 17 ne soit pas identifié comme prestataire de service pour les collectivités du département. Par conséquent, le CDG 64 est un « relai administratif » entre le CDG 17 et les collectivités.

Le CDG 64 est chargé, d'une part, de transférer au CDG 17 les dossiers envoyés par les collectivités après analyse et préparation des pièces justificatives, réclamations de pièces auprès des collectivités...

D'autre part, après études réalisées par le CDG 17, nos services sont chargés de transmettre l'ensemble des éléments aux collectivités, après un contrôle effectué par les consultants du CDG 64 sur les dossiers d'ouverture d'allocations chômage (une quarantaine de dossiers d'ouverture en 2022).

En 2022, ces tâches de secrétariat ont représenté plus de 2 300 mails d'échanges avec les collectivités et le CDG 17.

Compte tenu du volume des dossiers en constante augmentation, les services sont fortement mobilisés sur des tâches relatives à la gestion des dossiers allocations chômage, finalement à très faible plus-value technique.

Pour information, les moyens alloués et le coût global pour le CDG 64 (ETP) sur l'intégralité de la mission Allocations chômage (gestion des dossiers allocations chômage et assistance et conseil juridique) sur les 5 dernières années sont les suivants :

Années	Nombre d'ETP total	Gestion des dossiers d'Allocations chômage Coût facturé par le CDG 17 supporté par le CDG 64	Coût total - Mission Allocations chômage CDG 64
2018	0,19	13 063 €	36 336 €
2019	0,34	12 099 €	49 630 €
2020	0,60	16 617 €	61 630 €
2021	0,94	18 700 €	78 000 €
2022	1,02	22 909 €	82 000 €

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est nécessaire de revoir les modalités d'organisation et de financement de la mission « Accompagnement à la gestion des dossiers allocations chômage » afin de garantir un équilibre budgétaire. L'accompagnement à la gestion des dossiers d'allocations chômage ne relève pas des missions obligatoires des centres de gestion. Il s'agit d'une mission facultative, donc une mission facturable.

Il s'agit également d'optimiser les moyens alloués afin de dégager du temps et de consacrer nos activités sur d'autres missions à plus forte plus-value technique pour les collectivités du département.

Les propositions de réorganisation et de financement de la prestation gestion des dossiers d'allocations chômage

L'accompagnement proposé par le Centre de Gestion en matière de gestion des dossiers d'allocations chômage est indispensable pour les collectivités (et notamment les collectivités affiliées à faible effectif). Face à une réglementation complexe et en évolution constante, les collectivités peuvent bénéficier ainsi d'une expertise, d'un traitement rapide et fiable des dossiers d'indemnisation chômage, finalement à un faible coût (aucun coût répercuté jusqu'à présent pour celles-ci), leur permettant de limiter le risque contentieux.

Les propositions sont les suivantes :

- 1- Continuer à accompagner les collectivités dans ce domaine en ayant recours à l'intégralité des services ouverts par le conventionnement avec le CDG17.** Ainsi, il est proposé que la prestation soit déléguée dans sa totalité au CDG 17.

Les avantages liés à cette nouvelle organisation sont les suivantes :

- Les collectivités adresseraient directement leurs demandes en lien avec un dossier chômage au CDG 17 ; interlocuteur unique pour la gestion des dossiers chômage (comme dans tous les autres CDG). Le CDG 64 n'exercerait donc plus ce rôle de « relai administratif » entre le CDG17 et les collectivités,
- Le CDG 64 continuerait de renseigner les collectivités en matière de réglementation chômage (hors dossiers Allocations chômage) soit environ 400 consultations en 2022,
- Dégager du temps administratif (environ 2 300 mails d'échanges en 2022) afin d'être déployé sur d'autres missions.

2- Refacturation des prestations liées à la gestion des dossiers d'allocations chômage

S'agissant d'une mission facultative et compte tenu de la tendance inflationniste (nombre de collectivités demandeuses, volume de dossiers et coût en hausse), le CDG 64 n'a plus la capacité financière de supporter l'ensemble des coûts pour les collectivités.

Le CDG 64 connaîtrait ainsi des rentrées financières mensuelles (après prestations réalisées) sur une mission facultative.

Il est proposé que cette facturation soit distincte en fonction du type de collectivités : collectivités et établissements publics affiliés et collectivités et établissements publics non affiliés.

Compte tenu de la gestion administrative à assurer sur cette mission facultative estimée à 0,26 ETP (gestion des conventions, facturation aux collectivités, missions comptables/mandatement...), il est proposé de facturer pour :

- Les collectivités et établissements publics affiliés : 300 € à l'ouverture d'un dossier ARE ou pour une simulation des droits
- Les collectivités et établissements publics non affiliés : 600 € à l'ouverture d'un dossier ARE ou pour une simulation des droits

Tous les autres actes liés à la gestion d'un dossier d'allocation chômage : suivi mensuel, étude de cumuls d'allocations chômage avec une activité... seront facturés au tarif pratiqué par le CDG 17.

Concernant les modalités de facturation, il est proposé de refacturer mensuellement aux collectivités concernées les prestations réalisées par le CDG 17.

3- Le conventionnement avec le CDG 64

Pour pouvoir bénéficier du service de gestion des dossiers d'allocations chômage assuré par le CDG 17, les collectivités et établissements publics intéressés devront nécessairement adhérer à cette prestation et conventionner préalablement avec notre Centre de Gestion (**ANNEXE 1**).

L'adhésion par convention sera également nécessaire pour les collectivités ayant des dossiers en cours de traitement. Les collectivités concernées bénéficieront de modalités d'adhésion adaptées (1 mois).

Nos services seront donc amenés à gérer les conventions des collectivités et la refacturation des prestations du CDG 17 aux collectivités.

Récapitulatif des prestations relatives à la mission globale - Allocations chômage (ARE) et les différentes modalités de financement

Missions ARE	Mission obligatoire ou facultative	Activités assurées	CDG compétent	Modalités de financement pour la collectivité
Gestion des dossiers ARE	Facultative	Gestion et suivi des dossiers (Calcul ouverture des droits, actualisation mensuelle...)	CDG 17	Prestation facturée
		Consultations juridiques/Questions <u>en lien avec un dossier ARE</u>	CDG 17	Prestation facturée
Assistance /Conseil Expertise juridique (hors dossiers ARE)	Obligatoire (collectivités et établissements publics affiliés) Mission relevant du socle (collectivités et établissements publics non affiliés)	Consultations – Réglementation ARE non liées à un dossier ARE	CDG 64	Compris dans la cotisation obligatoire /additionnelle (collectivités et établissements publics affiliés) Compris dans la contribution (collectivités et établissements publics non affiliés)

Il est proposé au Conseil d'Administration de mettre en œuvre cette prestation, à compter du 1er janvier 2024, selon les nouvelles modalités présentées et d'autoriser le Président à signer les conventions avec les collectivités souhaitant adhérer à la prestation.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil d'Administration

APPROUVE à l'unanimité la création de la nouvelle prestation « Gestion des dossiers ARE » à compter du 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE à l'unanimité les tarifs selon les modalités décrites,

AUTORISE à l'unanimité le Président à signer la convention avec les collectivités souhaitant bénéficier de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme au registre
Fait à PAU, 14 décembre 2023



Le Président,
Nicolas PATRIARCHE

Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long

CONVENTION D'ADHÉSION À LA PRESTATION DE GESTION DES DOSSIERS D'ALLOCATIONS CHÔMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ENTRE

La collectivité de....., dont le siège est situé.....(adresse), représenté(e) par M./Mme.....(fonction) habilité(e) par délibération de son organe délibérant en date du, soumise au contrôle de légalité le

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 – 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Nicolas PATRIARCHE, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du, soumise au contrôle de légalité le,

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

Les agents fonctionnaires et contractuels de la fonction publique ont droit, comme les salariés du secteur privé, à l'allocation d'assurance chômage, dite allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), en vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail.

Le droit à l'ARE de l'ensemble des agents de la fonction publique est régi par le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents et salariés du secteur public. Ce décret pose le principe selon lequel les agents de la fonction publique ont droit à l'ARE dans les mêmes conditions que les salariés relevant du régime d'assurance chômage, sauf dispositions spéciales qu'il prévoit.

Le décret permet ainsi d'adapter les règles d'indemnisation du chômage aux particularités de l'emploi dans la fonction publique. Il précise les conditions d'ouverture et de versement de l'ARE, notamment en cas de privation involontaire d'emploi ou assimilée, ainsi que les modalités de calcul de cette allocation.

Le CDG 64 propose d'accompagner les employeurs territoriaux (collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés) dans l'étude, le calcul et la gestion des droits ARE de leurs anciens agents. Le CDG 64 a confié par convention le traitement des dossiers d'allocation chômage au Centre de Gestion de la Charente-Maritime (CDG 17).

Par la signature de la présente convention, la collectivité/l'établissement public de adhère à la prestation de gestion des allocations chômage proposée par le CDG 64, par l'intermédiaire du CDG 17 avec lequel il a conventionné dans le cadre de la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 1^{er} : LES MISSIONS PROPOSÉES

Le CDG 64 a confié au CDG 17 par convention la mission relative au traitement et au suivi des dossiers d'indemnisation chômage. Cette mission comprend les prestations suivantes :

- Simulation ou étude du droit initial à indemnisation chômage
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage
- Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une activité réduite
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ou mise à jour après simulation
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC
- Conseil juridique lié à un dossier d'allocation chômage

ARTICLE 2 : LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION

La collectivité ou l'établissement public ayant adhéré à la prestation transmet les pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier au CDG 17 par courriel à l'adresse chomage@cdg17.fr:

- Fiche de saisine disponible sur le site du CDG 64
- Pièces justificatives listées dans la fiche de saisine
- En cas d'actualisation mensuelle : les documents indiqués par le CDG 17.

Le CDG 17 instruit le dossier et transmet les éléments de réponse directement à la collectivité ou à l'établissement public.

La collectivité ou l'établissement public s'engage à fournir aux services du CDG 17 tous les documents et informations utiles pour mener à bien la mission et à faire le lien avec ses anciens agents.



ARTICLE 3 : LES MODALITÉS FINANCIÈRES

S'agissant d'une mission facultative du CDG 64, la prestation de gestion des allocations chômage donne lieu à une refacturation des prestations liées à la gestion des dossiers d'allocations chômage.

Les tarifs des prestations sont les suivants :

- Simulation ou étude du droit initial à indemnisation chômage - collectivités et établissements publics affiliés : 300 €
- Simulation ou étude du droit initial à indemnisation chômage - collectivités et établissements publics non affiliés : 600 €
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage : 14 €
- Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une activité réduite : 37 €
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC : 20 €
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ou mise à jour après simulation : 58 €
- Conseil juridique (30 mn) : 15 €

La facturation sera établie mensuellement, une fois la prestation réalisée.

Ces tarifs pourront être réactualisés par le Conseil d'administration du CDG 64 afin de tenir compte de l'évolution des tarifs des prestations du CDG 17 et des charges de personnel.

Toute modification de tarif est affichée sur le site Internet du CDG 64 ainsi que dans le rapport du Conseil d'Administration établissant chaque année le budget du Centre de Gestion.

ARTICLE 4 : LES DONNÉES PERSONNELLES

Le Centre de Gestion pourra être amené à recueillir des données personnelles pour la mise en œuvre de la présente convention. Il est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Les informations recueillies vont permettre de mettre en œuvre la prestation de gestion des allocations chômage.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée. Les données ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

Ces données sont conservées durant 2 ans.

La collectivité et les agents concernés disposent du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel les concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données.



Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, le responsable du traitement ou le Relai Informatique et Libertés du Centre de Gestion peuvent être contactés via l'adresse mail ril@cdg-64.fr.

ARTICLE 5 : LA DURÉE ET LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

Elle pourra être résiliée par la collectivité signataire par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation sera effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les représentants des signataires dûment mandatés.

À défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait en X exemplaires originaux,

Fait à....., le

Pour (nom établissement),

Le / La (fonction)
M./Mme Prénom NOM
(Cachet et signature)

Fait à....., le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

Le Président,
Nicolas PATRIARCHE
Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long

